

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 17 au 30 novembre 2023

N°1021



Discrimination / Port de signes religieux / Administration publique / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'interdiction par une administration publique du port de signes religieux à l'ensemble de ses employés n'est pas discriminatoire (28 novembre)

Arrêt Commune d'Ans (Grande chambre), aff. C-148/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal du travail de Liège (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à déterminer si l'interdiction de porter tout signes ostensibles d'appartenance idéologique ou religieuse, imposée par une commune à ses employés, y compris à ceux qui ne sont pas en relation avec les administrés, engendre une discrimination contraire au droit de l'Union. La Cour rappelle que chaque État membre dispose d'une marge d'appréciation dans sa conception de la neutralité du service public. Toutefois, cet objectif doit être poursuivi de manière cohérente et systématique, et les mesures adoptées pour l'atteindre doivent se limiter au strict nécessaire. Ainsi, selon la Cour, la politique de stricte neutralité qu'une administration publique impose à ses travailleurs en vue d'instaurer un environnement administratif totalement neutre peut être considérée comme étant justifiée par un objectif légitime. (CZ)

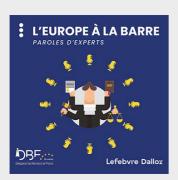
AGENDA 2024



PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40 en anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et françophones de droit de l'Union européenne.

Les 6 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



Ecouter le 1er podcastEcouter le 4ème podcastEcouter le 2ème podcastEcouter le 5ème podcastEcouter le 3ème podcastEcouter le 6ème podcast

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Professions réglementées / Qualifications professionnelles / Reconnaissance / Egalité de traitement / Recommandation de la Commission

La recommandation (UE) 2023/2611 de la Commission européenne sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (24 novembre)

*Recommandation (UE) 2023/2611

Cette recommandation s'inscrit dans le cadre d'un train de mesures sur la mobilité des talents et des compétences afin de rendre l'Union plus attrayante pour les talents des pays tiers et de faciliter la mobilité en son sein. Ce train de mesures constitue l'un des principaux résultats de l'Année européenne des compétences. La Commission a en effet constaté des pénuries persistantes de compétences dans une série de secteurs et à différents niveaux de compétences. Elle espère que ces initiatives permettront d'attirer des compétences et des talents du monde entier pour faire face à ces pénuries. L'objectif de ces recommandations est de développer la capacité des autorités de reconnaissance nationales à simplifier et à accélérer les procédures, en améliorant la comparabilité des qualifications des pays tiers et la manière d'évaluer les compétences des demandeurs d'emploi. Si ces recommandations ne s'adressent pas spécifiquement à la profession d'avocat, la recommandation cible également les professions réglementées. Les Etats membres peuvent par ailleurs aller encore plus loin pour certaines professions réglementées qu'ils désigneraient comme prioritaires. (AL)

CCBE / Fiscalité / Proposition de directive / TVA à l'ère du numérique / Position

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a adopté sa position sur la proposition de directive en ce qui concerne les règles de TVA pour l'ère numérique et ses effets possibles sur le secret professionnel (10 novembre)

Position du CCBE

Le CCBE revient sur les problèmes engendrés par la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables à l'ère numérique (« proposition ViDA »), et notamment par l'introduction d'une obligation de déclaration et de facturation électroniques pour les avocats. A cet égard, il rappelle le principe en vertu duquel l'identité du client et de l'avocat, ainsi que l'existence de leurs relations relèvent du secret professionnel. Les avocats ne peuvent donc pas divulguer en détail le type de services qu'ils fournissent à leurs clients. Le CCBE propose d'introduire des modifications concrètes permettant de garantir la confidentialité entre l'avocat et son client. Néanmoins, conscient de la nécessité d'inclure les avocats dans la proposition, il estime que des exceptions adaptées à la profession sont nécessaires, en ce qui concerne la facturation et la déclaration électroniques des avocats, afin d'éviter les violations du secret professionnel. (AD)

Libre établissement des avocats / Mandat / Remplaçant / Aide juridictionnelle / Arrêt de la Cour AELE

La <u>directive 98/5/CE</u> s'oppose à une règlementation nationale qui interdit à l'avocat ressortissant de l'Union européenne d'exercer, directement ou en tant que remplaçant dans un dossier, un mandat au titre de l'aide juridictionnelle (19 octobre)

Arrêt Dr Maximillian Maier, aff. E-12/22

Saisie d'une question en interprétation par le Verwaltungsgerichtshof (Liechtenstein), la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (« AELE ») a interprété la directive 98/5/CE relative au libre établissement des avocats. La règlementation au Liechtenstein interdit à l'avocat de l'Union d'être désigné comme avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Or, en l'espèce, un avocat autrichien, également inscrit comme avocat européen au Liechtenstein, a fait l'objet d'une décision du barreau de ce dernier Etat lui rappelant qu'il n'était pas autorisé à exercer des mandats au titre de l'aide juridictionnelle ni directement ni en tant que remplaçant. La Cour a estimé qu'une telle règle nationale va au-delà des exceptions exhaustives prévues par la directive et est incompatible avec celle-ci. (AD)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Soutien aux investissements / Agriculture / Autorisation / Décision de la Commission La Commission européenne a autorisé une mesure d'aide française visant à soutenir les investissements dans l'agriculture (30 novembre)

Communiqué de presse

Dans un contexte où l'agriculture est confrontée au défi de garantir la sécurité alimentaire et s'adapter au changement climatique, ces mesures visent à favoriser le développement d'un secteur agricole compétitif et résilient. Constatant que ce régime favorise le développement d'une activité économique d'une manière nécessaire, appropriée, et proportionnée, tout en produisant un effet incitatif, la Commission l'a autorisé sur le fondement de l'article 107 §3, c) TFUE et des <u>lignes directrices de 2022 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales</u>. Il se déclinera sous diverses formes, pour un budget de 500 millions d'euros, applicable jusqu'au 31 décembre 2029. Il sera ouvert aux sociétés holding agricoles de petite taille et de taille moyenne, aux grands couvoirs qui s'engagent à améliorer le bien-être animal, et aux pouvoirs locaux et régionaux exerçant une activité économique dans le secteur de la production agricole primaire. (AL)

France / Aides d'Etat / COVID-19 / Compagnies aériennes / Moratoire sur le paiement de taxes / Sélectivité / Non-discrimination / Pourvoi / Rejet / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a définitivement validé les aides mises en place par la France et la Suède, pendant la pandémie de COVID-19, en faveur de compagnies aériennes disposant d'une licence d'exploitation nationale (23 novembre)

Arrêts Ryanair c. Commission, aff. C-209/21 P et C-210/21 P

Saisie de pourvois à l'encontre des arrêts du Tribunal de l'Union ayant confirmé l'approbation, par la Commission européenne, de mesures d'aide octroyées par la France et la Suède en faveur de compagnies aériennes disposant d'une licence d'exploitation délivrée par chacun de ces pays, la Cour a rejeté l'ensemble des arguments invoqués par Ryanair. Elle réaffirme notamment (*cf. L'Europe en Bref n°1015*) que ces aides pouvaient être limitées à seules certaines compagnies aériennes, et qu'il n'était pas nécessaire qu'elles bénéficient à toutes les entreprises ayant subi des dommages du fait de la pandémie. Celles-ci ne constituaient donc pas une discrimination du seul fait de leur sélectivité. (AL)

Aides d'Etat / Encadrement temporaire / Prolongation / Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté une prolongation ciblée de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (21 novembre)

Communication C/2023/1188 de la Commission

Le 9 mars 2023, la Commission a adopté l'<u>encadrement temporaire de crise et de transition</u> afin d'encourager des mesures de soutien dans les secteurs essentiels à la transition vers une économie à zéro émission nette, conformément au <u>plan industriel du Pacte vert</u>. A la suite d'une consultation des Etats membres lancée le 6 novembre 2023, la Commission a décidé d'adopter une prolongation limitée des dispositions permettant aux Etats membres de continuer à accorder des montants d'aide limités, ainsi qu'une augmentation proportionnelle des plafonds d'aide pour couvrir la période de chauffage hivernal (section 2.1 de l'encadrement), et des aides destinées à compenser les prix élevés de l'énergie (section 2.4 de l'encadrement), jusqu'au 30 juin 2024. Les autres sections de l'encadrement

restent inchangées : les sections 2.2, 2.3 et 2.7 seront progressivement supprimées le 31 décembre 2023, et les sections 2.5, 2.6 et 2.8 resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2025. (AL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration MERIDIAM / MGETS FUND / VERKOR (29 novembre) (SL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration AGI / BNPPF / JV (29 novembre) (SL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration EPEI / ATOS TF BUSINESS (28 novembre) (SL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration CORVINUS / VINCI AIRPORTS / AIRPORT HOLDING (28 novembre) (SL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration ENGIE / EFS / IDESAMGAR (28 novembre) (SL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration FRAMATOME / NAVAL GROUP / JEUMONT ELECTRIC (24 novembre) (SL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration TOTALENERGIES / AIR LIQUIDE / JV (17 novembre) (SL)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à la concentration AIRBUS / SAFRAN / TAC / AUBERT & DUVAL (27 novembre) (SL)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à la concentration BSA (LACTALIS) / AMBROS (22 novembre) (SL)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à la concentration RENAULT / GEELY / JV (21 novembre) (SL)

CONSOMMATION

Contrats de services financiers / Contrats à distance / Consommateurs / Harmonisation maximale / Publication / Directive

La directive (UE) 2023/2673 modifiant la <u>directive 2011/83/UE</u> en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la <u>directive 2002/65/CE</u> a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (28 novembre)

Directive (UE) 2023/2673

Ce texte vise à simplifier la législation existante, renforcer la protection des consommateurs et créer des conditions de concurrence équitables pour les services financiers conclus en ligne, par téléphone ou via d'autres formes de commercialisation à distance. Il précise notamment le champ d'application et le dispositif de « filet de sécurité » pour les services financiers. En outre, il prévoit un droit pour le consommateur de demander une intervention humaine, lorsque le consommateur dialogue avec des interfaces automatiques, et facilite davantage l'exercice par celui-ci de son droit de rétractation, qui doit apparaître de manière claire et visible sur l'interface du prestataire. La directive renforce par ailleurs la protection des consommateurs contre les interfaces dites trompeuses, notamment lorsque celles-ci les poussent à des choix d'achats compulsifs. Les Etats membres sont tenus de transposer les dispositions de ce texte en droit national au plus tard le 19 décembre 2025. Celles-ci seront en tout état de cause applicables à compter du 19 juin 2026. (AL)

Protection des consommateurs / Clauses abusives / Coûts de crédit hors intérêts excessif / Arrêt de la Cour Les clauses contractuelles obligeant un consommateur à payer des coûts de crédit, hors intérêts, excessifs peuvent être considérées comme abusives (23 novembre)

Arrêt Provident Polska, aff. C-321/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la <u>directive 93/13/CEE</u> afin de déterminer le caractère abusif de certaines clauses présentes dans le cas d'espèce. En cause, des contrats de crédit à la consommation comprenaient le paiement, outre des sommes empruntées majorées des intérêts, de frais de commission additionnels très élevés. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime qu'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des cocontractants

peut découler du seul fait que les coûts hors intérêts mis à la charge du consommateur sont manifestement disproportionnés par rapport au montant prêté et aux services fournis en contrepartie. Dans un 2ème temps, elle rappelle qu'une clause ne peut être qualifiée d'abusive que si elle ne vise pas à définir l'objet principal du contrat ou à se rapporter à l'adéquation du prix ou de la rémunération par rapport aux services fournis en contrepartie. Il appartient au juge national de vérifier que ce soit le cas en l'espèce. Dans un 3ème temps, la Cour juge que si la juridiction nationale invalide la clause exigeant un remboursement au domicile du consommateur au motif qu'elle permet au prêteur d'exercer une pression illégitime, le contrat peut s'avérer nul, sauf à ce que l'élément abusif soit détachable du reste de celui-ci et que sa suppression suffise à rétablir l'équilibre. Dans ce cas, le contrat peut subsister et le consommateur peut choisir n'importe quel mode de remboursement en vertu du droit national. (AD)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Emission télévisée / Liberté d'expression / Mise en demeure/ Incitation à la haine / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

La Cour EDH a déclaré irrecevable la requête de la chaîne de télévision CNews à la suite de sa mise en demeure par l'ARCOM (ex-Conseil supérieur de l'audiovisuel ou « CSA ») de s'assurer que les programmes qu'elle diffuse ne contiennent pas d'incitation à la haine ou à la violence (30 novembre)

Décision Société d'exploitation d'un service d'information CNews c. France, requête n° 60131/21

La société requérante se plaint à la fois de l'insuffisance de la motivation de la décision de mise en demeure du CSA et d'une violation de sa liberté d'expression. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH observe que cette décision ne constitue pas une « sanction » à sa liberté d'expression mais un simple rappel à l'ordre, qui a pour seule conséquence d'ouvrir la perspective du prononcé d'une sanction, dans l'hypothèse où la chaîne réitérerait son comportement. Selon elle, il s'agit donc d'une condition mise à l'exercice de sa liberté d'expression, constitutive d'une ingérence au sens de l'article 10 §2 de la Convention. Dans un 2ème temps, la Cour EDH souligne que le but légitime de cette ingérence ne pose aucun débat. Dans un 3ème temps, elle estime que cette ingérence est nécessaire puisque l'appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance constitue une limite à ne pas dépasser. Partant, la Cour EDH conclut que cette ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et juge donc la requête irrecevable car manifestement mal fondée. (SL)

Association à but non lucratif / Refus d'enregistrement / Liberté d'association / Arrêt de la Cour EDH

Le refus d'enregistrer une organisation de défense des droits de l'homme pour non-respect de formalités non explicitement prévues par la loi constitue une violation de la Convention (28 novembre)

Arrêt Mariya Alekhina e.a. c. Russie (n°2), requête n°10299/15

Les requérants se sont vu refuser l'enregistrement de leur organisation de défense des droits de l'homme à plusieurs reprises d'abord pour des motifs formels, puis en raison du choix du nom de leur association, considéré comme ne reflétant pas la nature de ses activités. Dans un 1er temps, la Cour EDH constate que le refus des autorités nationales d'enregistrer l'organisation des requérants constitue une ingérence dans leur liberté d'association. Dans un 2ème temps, elle estime que la loi pertinente ne donnait aucune consigne sur la manière dont une organisation à but non lucratif devait être nommée, de sorte que cette ingérence ne reposait sur aucune base juridique. Dans un 3ème temps, la Cour EDH rappelle que cette exigence n'a pas été imposée par les autorités nationales pour les demandes d'enregistrement antérieures émanant d'organisations portant des noms similaires. Ainsi, elle constate que l'ingérence dans la liberté d'association des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 11 de la Convention. (LA)

Impartialité / Corruption / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'implication du président d'une juridiction dans le procès d'un requérant, jugé pour avoir tenté d'influencer cette même juridiction par le versement d'une somme d'argent, ne nuit pas à l'impartialité objective de cette juridiction (28 novembre)

Arrêt Tadić c. Croatie, requête n°25551/18

Le requérant se plaint, d'une part, de l'implication du président d'une juridiction nationale dans son procès dans lequel il était jugé pour avoir tenté de corrompre cette même juridiction, et d'autre part, d'une campagne médiatique virulente à son encontre peu avant la tenue du procès. Dans un 1er temps, la Cour EDH reconnait que les circonstances de l'affaire sont délicates et peuvent susciter des questions d'indépendance et d'impartialité objective. Toutefois, elle constate dans un 2ème temps que le témoignage du président de la juridiction en question n'a pas été l'élément de preuve déterminant pour condamner le requérant, mais est seulement venu corroborer des enregistrements secrets et licites. De plus, la Cour EDH rappelle que le requérant avait déjà été condamné par la juridiction de 1ère instance, dont il n'a jamais contesté l'impartialité. Dans un 3ème temps, elle note que les pouvoirs du président à l'égard des autres juges ne suffisaient pas pour exercer une influence sur leur carrière. Elle estime donc que les craintes du requérant quant à la supposée situation de subordination des juges par rapport à leur président et au manque d'impartialité qui en découlerait, ne sont pas justifiées. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (LA)

France / Mesures provisoires / Extradition / Russie / Décision de la Cour EDH

La Cour EDH a demandé à la France de suspendre l'exécution du renvoi du requérant vers la Russie (28 novembre)

Décision I.A c. France, requête n°40788/23 (communiqué de presse)

L'article 39 du Règlement de la Cour EDH permet, dans un contexte particulier d'urgence, de prendre des mesures exceptionnelles si les requérants sont exposés à un risque réel et imminent de dommages irréparables. En l'espèce, la Cour EDH a enjoint le gouvernement français de s'assurer du respect des exigences liées à l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie et à l'article 3 sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, dans le cas de la demande de suspension d'une décision d'extradition vers la Russie par un ressortissant d'origine tchétchène. En effet, celle-ci a estimé qu'il était impossible d'écarter tout risque imminent de dommage irréparable à ce stade de la procédure de renvoi vers la Russie. (SL)

Trafic d'êtres humains / Esclavage / Prostitution / Indemnisation / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH a reconnu pour la 1ère fois le droit pour une victime de traite d'êtres humains de demander réparation à la personne l'ayant exploitée pour le dommage matériel subi (28 novembre)

Arrêt Krachunova c. Bulgarie, requête n°18269/18

La requérante, une prostituée, reproche aux juridictions nationales d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation correspondant aux revenus de son travail sexuel soustraits par son proxénète, au motif qu'elle s'était livrée à la prostitution et que lui restituer les gains issus de cette activité aurait été contraire aux bonnes mœurs. La Cour EDH rappelle que les Etats signataires de la Convention ont l'obligation de permettre aux victimes de traite d'êtres humains de demander à la personne les ayant exploitées une indemnisation de la perte de revenus. Or, elle constate que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de mettre en balance ce droit, découlant du principe de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé garanti à l'article 4 de la Convention, avec les intérêts de la collectivité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 4 de la Convention. (CZ)

Covid-19 / Liberté de manifester / Interdiction / Délai de recours / Epuisement des voies de recours / Irrecevabilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

Une requête est irrecevable si le grief soulevé devant la Cour EDH a été introduit plus de 6 mois après la fin de la mesure contestée (27 novembre)

Arrêt Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse (Grande chambre), requête n°21881/20 Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, la requérante, une association syndicale, se plaignait de l'interdiction généralisée de manifester instituée entre le 17 mars au 30 mai 2020 du fait de l'entrée en vigueur de « l'ordonnance Covid-19 n°2 ». Dans son arrêt de chambre, rendu le 15 mars 2022 (cf. L'Europe en Bref n°971), la Cour EDH avait conclu à la violation de l'article 11 de la Convention, en ce que l'ingérence à la liberté de réunion n'était pas proportionnée aux buts poursuivis. Dans un 1er temps, la Grande chambre rappelle que, conformément à l'article 35 de la Convention tel qu'en vigueur à l'époque des faits, le grief soulevé devant elle relatif à une violation de la liberté syndicale aurait dû être introduit au plus tard 6 mois à compter du 30 mai 2020, date à laquelle l'ordonnance a cessé de s'appliquer. Or, il a été soulevé pour la 1ère fois devant la Grande chambre. Celle-ci juge donc qu'il échappe à l'objet du litige et est irrecevable pour non-respect du délai de 6 mois. Dans un 2nd temps, sur le terrain de la liberté de réunion pacifique, elle précise qu'il est nécessaire d'épuiser les voies de recours internes avant d'amener un litige devant la Cour EDH. Or, en l'espèce, il existe en Suisse une voie de recours directement accessible aux justiciables et permettant d'obtenir, le cas échéant, une déclaration d'inconstitutionnalité. Aucune circonstance particulière ne dispensait la requérante d'épuiser ladite voie de recours, ce qu'elle n'a pas fait. Partant, la Cour EDH déclare la requête irrecevable dans son ensemble. (CZ)

Pologne / Chambre de révision extraordinaire / Délai d'appel / Indépendance / Sécurité juridique / Arrêt de la Cour EDH

L'existence d'une chambre de révision extraordinaire et la possibilité pour ses autorités de poursuite de contester n'importe quelle décision judiciaire définitive, sans être limité par un délai, est contraire à la Convention (23 novembre)

Arrêt Wałęsa c. Pologne, requête n° 50849/21

Le requérant, qui a poursuivi il y a 9 ans son associé pour diffamation, a vu le jugement final en sa faveur être annulé par la Chambre polonaise de révision extraordinaire et des affaires publiques. Dans un 1er temps, la Cour EDH rappelle qu'elle a déjà qualifié cette chambre, dans d'autres cas similaires, comme étant partiale et dépendante du pouvoir exécutif. Elle conclut donc que le requérant a été privé de son droit à un procès équitable. Dans un 2ème temps, elle précise que les pouvoirs étendus du procureur général, parmi lesquels celui de contester toute décision judiciaire définitive, va à l'encontre du principe d'indépendance judiciaire. La Cour EDH estime donc qu'un appel fondé sur ce pouvoir viole le principe de sécurité juridique. Enfin, dans un 3ème temps, elle observe que le renversement du jugement définitif va à l'encontre du droit au respect de la vie privée du requérant car il émane d'un organe qui n'est pas un tribunal légal au sens de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des

articles 6 et 8 de la Convention et impose à la Pologne, conformément à l'article 61 de la Convention, de prendre les mesures législatives appropriées pour se conformer aux exigences de celle-ci. (CZ)

Liberté de réunion et d'association / Manifestation / Arrêt de la Cour EDH

L'interpellation et la condamnation des requérants pour avoir pris part à une manifestation de protestation contre l'évacuation annoncée d'un squat constituent une violation de la Convention (21 novembre)

Arrêt Laurijsen e.a. c. Pays-Bas, requêtes n°56896/17, 56910/17, 56914/17, 56917/17 et 57307/17

Les requérants, des manifestants arrêtés pour trouble à l'ordre public et refus d'obtempérer à un ordre de dispersion donné par la police, se sont vu infliger une amende pénale pour participation à un rassemblement illégal. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève qu'on ne pouvait déceler aucune intention ou aucun comportement violent dans les appels à manifester publiés en ligne ou dans les slogans scandés. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que leur participation pacifique à la manifestation bénéficiait de la protection offerte par l'article 11 de la Convention et que par conséquent, l'arrestation et les poursuites dont ils ont fait l'objet s'analysent en une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH observe que les juridictions nationales n'ont pas correctement mis en balance l'intérêt des requérants à exercer ce droit avec la préservation de l'ordre public, en s'abstenant de démontrer qu'une telle ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 11 de la Convention. (SL)

ECONOMIE ET FINANCES

Mécanisme de résolution unique / Conseil de résolution unique / Fond de résolution unique / Dédommagement / Faillite bancaire / Arrêt du Tribunal

Les actionnaires et créanciers affectés par la résolution de Banco Popular n'avaient pas droit à un dédommagement du Fonds de résolution unique (22 novembre)

Arrêts Del Valle Ruíz e.a. c. CRU, aff, jointes <u>T-302/20, T-303/20 et T-307/20</u>; Molina Fernández c. CRU, aff. <u>T-304/20</u>; ACMO e.a. c. CRU, aff. <u>T-304/20</u>; Galván Fernández-Guillén c. CRU, aff. <u>T-340/20</u>

Saisi de recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé pour la 1ère fois sur la légalité d'une décision du CRU. En réponse à la crise financière de 2008, l'Union a mis en place un mécanisme de résolution unique (« MRU »), selon lequel le CRU peut adopter un dispositif de résolution si une banque est en situation de défaillance avérée ou prévisible, ainsi qu'un Fond de résolution unique (« FRU »). En cause, le CRU a adopté une décision de résolution à l'égard de la banque espagnole Banco Popular. Conformément au règlement (UE) 806/2014, s'il est établi que les actionnaires ou créanciers d'une entité qui a fait l'objet d'une telle mesure ont subi des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation de cette entité, selon une procédure normale d'insolvabilité, le CRU peut recourir au FRU pour les dédommager. Or en l'espèce, à la suite de l'examen d'un évaluateur indépendant, le CRU a conclu à la non-nécessité d'un tel dédommagement. Dans un 1er temps, le Tribunal rejette la remise en cause de l'indépendance de l'évaluateur et le non-respect du droit d'être entendu des actionnaires et créanciers. Dans un 2ème temps, il estime que l'évaluateur s'est appuyé sur une méthodologie correcte et qu'il n'a pas commis d'erreurs manifestes lors de la valorisation des actifs de Banco Popular. Enfin, dans un 3ème temps, il considère que le droit de propriété des actionnaires et créanciers affectés n'a pas été violé. (AD)

Semestre européen / Priorités de l'Union 2024 / Compétitivité / Mesures de la Commission

La Commission européenne a défini les principales priorités en vue de renforcer la compétitivité de l'Union européenne dans le cadre du semestre européen 2024 de coordination des politiques économiques (21 novembre)

Paquet d'automne

Le paquet d'automne, qui s'appuie sur les prévisions économiques de l'automne 2023, prévoit des mesures pour faire face aux défis structurels de l'Union, tels que la faible croissance de la productivité, la transition écologique et numérique, le vieillissement démographique et l'inclusion sociale. Les 4 priorités du paquet sont de favoriser la durabilité environnementale, la productivité, l'équité et la stabilité macroéconomique, en vue de stimuler la durabilité compétitive. La Commission prévoit notamment de favoriser l'investissement privé et public, et de soutenir un environnement favorable aux entreprises afin de réaliser le potentiel de compétitivité de l'Union. Du côté de la politique budgétaire, elle prévoit d'appuyer la politique monétaire en vue de réduire l'inflation. Dans ce contexte, la Commission a aussi émis des recommandations aux Etats concernant la politique économique de la zone euro pour 2024, parmi lesquels elle les invite par exemple à adopter des politiques budgétaires prudentes et à mettre fin aux mesures de soutien à l'énergie ou à garantir des niveaux élevés et durables d'investissement public. (AD)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Développement durable / Transition sociale verte et numérique / Conclusions du Conseil / Publication

Le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions promouvant une transition sociale, verte et numérique (21 novembre)

Conclusions

Dans un 1er temps, le Conseil réaffirme les ambitions de l'Union et de ses Etats membres dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses 17 objectifs de développement durable (ODD). Dans un 2ème temps, il souligne que le changement climatique, la crise écologique, la pandémie et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine constituent des entraves au développement durable. En particulier, le Conseil note que l'augmentation des niveaux de pauvreté et d'inégalités constituent une véritable menace et pour cette raison, il souhaite renforcer un agenda social en coopération avec les Etats partenaires. Dans un 3ème temps, il réaffirme l'attachement de l'Union à une société civile autonome et à ses organisations de défense des droits humains. Il insiste sur l'importance du programme sur l'efficacité du développement et précise que la transition requiert une mobilisation substantielle et durable de ressources financières, notamment par l'intermédiaire de la stratégie européenne « Global Gateway » qui vise à mobiliser jusqu'à 300 milliards d'euros d'investissements. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Risque de refoulement indirect / Brochure commune d'information / Entretien individuel / Arrêt de la Cour La remise de la brochure commune et la tenue d'un entretien individuel s'imposent aux Etats membres également dans le cadre de demandes ultérieures et le risque de refoulement indirect ne devrait en principe pas être examiné par le 2nd Etat membre saisi (30 novembre)

Arrêt Ministero dell'Interno (brochure commune – refoulement indirect), aff. <u>C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21</u> et C-328/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union est invitée à se prononcer sur l'interprétation de différentes dispositions du <u>règlement (UE) 604/2013</u> établissant les critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans un autre Etat membre. La Cour estime que la remise de la brochure commune et la tenue d'un entretien individuel s'imposent à l'Etat membre de la 2^{nde} demande d'asile, au même titre que le 1^{er} Etat membre où a été déposée une 1^{ère} demande d'asile. Elle conclut qu'une violation de ces obligations peut, sous certaines conditions, justifier l'annulation de la décision de transfert vers le 1^{er} Etat membre. Toutefois, la Cour juge que le 2nd Etat membre ne doit pas examiner le risque pour le demandeur d'asile, après le transfert vers le 1^{er} Etat membre, de refoulement vers son pays d'origine, sauf s'il constate des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs dans le 1^{er} Etat membre. (SL)

Bonnes pratiques / Règlement Dublin III / Feuille de route / Mouvements secondaires / Asile et migration
La Commission européenne a relevé les bonnes pratiques dans les Etats membres pour renforcer l'efficacité
du règlement (UE) 604/2013 (dit « règlement Dublin III ») (23 novembre)

Document de travail de la Commission

Dans le cadre de la <u>Feuille de route</u> sur l'amélioration de la mise en œuvre des transferts dans le cadre de Dublin III adoptée en novembre 2022, la Commission a présenté une série de bonnes pratiques inspirées de l'application du règlement Dublin III par les Etats membres. Ces pratiques sont considérées par la Commission comme ayant des résultats positifs sur le fonctionnement de la procédure Dublin, en permettant d'assurer une meilleure coopération entre Etats membres et en réduisant les incitations aux mouvements secondaires. Sont notamment cités comme des bonnes pratiques : le fait de présenter au demandeur des informations détaillées, de recourir à des mesures autres que le placement en rétention, d'améliorer la communication entre les États membres et d'assurer la mise à niveau des systèmes informatiques existants. Le document présenté comprend également en annexe des éléments d'interprétation du règlement Dublin III par la Cour de justice de l'Union européenne, afin de permettre une application

L'ACTUALITE DE LA DBF

rapide et harmonisée par les Etats membres. (LA)

La Délégation des Barreaux de France était présente lors de la 5ème édition des Rencontres internationales de l'Ecole de Formation des Barreaux de la Cour d'appel de Paris (« EFB ») (21 novembre)

Communiqué de presse

Cette journée avait pour objectif d'accompagner de jeunes professionnels (élèves et futurs élèves-avocats de l'EFB, jeunes avocats) qui souhaitaient donner une dimension internationale à leur carrière. Aux côtés de grands cabinets d'avocats, une collaboratrice de la DBF a répondu aux nombreuses questions des élèves sur missions de la DBF et sur les perspectives de carrière à l'étranger. Laurent Pettiti, Président de la DBF, a également introduit et modéré une table ronde consacrée aux modalités d'exercice de la profession en Europe, entouré d'avocats français aux Barreaux de Milan, Taipei, Dublin et Bruxelles.

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, est intervenu lors de l'édition 2023 du Forum Légipresse portant sur le droit de la presse sous l'emprise du droit européen (17 novembre)

Programme

Ce colloque, qui s'est tenu à la Maison des avocats à Paris, visait à appréhender l'influence sur le droit de la presse d'une part du droit de l'Union européenne, d'autre part du droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Lors de la 1ère partie portant sur le droit européen, Laurent Pettiti s'est penché au cours de son intervention sur l'appréhension du droit à la liberté d'expression par la Cour de justice de l'Union. Le colloque s'est clôturé par un débat autour du principe de proportionnalité.

SUIVRE LE <u>FIL D'ACTUALITE</u> DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes
Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

Conception
Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES





RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer <u>ICI</u>

Le RJECC en vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Offres d'emploi et de stage



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1021 – 30/11/2023 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – <u>dbf@dbfbruxelles.eu</u> – <u>www.dbfbruxelles.eu</u>